



Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Distr. générale
13 mai 2013
Français
Original: anglais

Conférence générale

Deuxième session extraordinaire

Vienne, 28 juin 2013

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté

Point 1. Ouverture de la session

Conformément à l'article 34 du règlement intérieur de la Conférence générale, la Présidente de la quatorzième session, ou, en son absence, le chef de la délégation à laquelle appartenait celle-ci (Équateur), ouvrira la deuxième session extraordinaire de la Conférence générale.

Point 2. Élection du Bureau

Conformément à l'article 36.2 du règlement intérieur de la Conférence générale, lorsqu'un membre du Bureau démissionne, ne peut plus exercer ses fonctions ou n'est plus représentant d'un Membre, la Conférence procède à une élection pour le remplacer, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable.

Point 3. Adoption de l'ordre du jour

Conformément au paragraphe g) de la décision IDB.40/Dec.11 du Conseil du développement industriel, l'ordre du jour provisoire de la deuxième session extraordinaire de la Conférence ne devrait comporter qu'un seul point ne portant pas sur la procédure, à savoir la nomination du Directeur général. En sus des points concernant la procédure (ouverture et clôture de la session et adoption de l'ordre du jour), le Secrétariat a ajouté un point relatif aux pouvoirs des représentants à la Conférence (point 3) de façon à permettre à celle-ci de se conformer à l'article 28 de son règlement intérieur. L'ordre du jour provisoire qui doit être présenté pour approbation à la Conférence est publié sous la cote GC/S.2/1.

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leurs propres exemplaires des documents aux réunions.



Point 4. Pouvoirs des représentants à la Conférence

Comme il est spécifié à l'Article 8.1 de l'Acte constitutif de l'ONUDI, la Conférence se compose des représentants de tous les Membres de l'Organisation. La qualité de membre de l'Organisation est définie à l'Article 3 de l'Acte constitutif. Conformément à l'article 27 du règlement intérieur de la Conférence, les pouvoirs des représentants et les noms et titres des autres personnes composant la délégation d'un Membre sont communiqués au Directeur général, si possible au moins une semaine avant l'ouverture de la session à laquelle cette délégation doit assister. Tout changement ultérieur dans la composition des délégations est également communiqué au Directeur général. Étant donné la brièveté de la session extraordinaire, les délégations sont instamment priées de soumettre leurs pouvoirs et les renseignements connexes concernant leur composition avant 9 heures le 28 juin 2013. Les pouvoirs des représentants doivent émaner du chef de l'État ou du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères du Membre intéressé. Un(e) représentant(e) permanent(e) auprès de l'Organisation est dispensé(e) de présenter des pouvoirs spéciaux si la lettre l'accréditant auprès de l'Organisation précise qu'il ou elle est habilité(e) à représenter son gouvernement aux sessions de la Conférence, étant entendu que cela n'empêche pas ledit gouvernement d'accréditer par des pouvoirs spéciaux une personne autre que sa représentante ou son représentant.

Une commission de vérification des pouvoirs de neuf membres est nommée au début de la Conférence sur proposition du Président. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-septième session, qui est la suivante: Angola, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Pérou, Seychelles, Suède, Thaïlande et Trinité-et-Tobago. La Commission examine les pouvoirs des représentant(e)s et fait sans délai rapport à leur sujet à la Conférence, qui statue sur tout point litigieux (art. 28).

Point 5. Nomination du Directeur général

La Conférence générale, à sa treizième session, a nommé M. Kandeh K. Yumkella Directeur général de l'ONUDI pour une période de quatre ans à compter du 8 décembre 2009 ou jusqu'au moment où le Directeur général devant être nommé lors de la quinzième session ordinaire de la Conférence prendra ses fonctions, si cette date est postérieure (décision GC.13/Dec.18).

Conformément aux conditions de nomination du Directeur général que la Conférence générale a adoptées (décision GC.13/Dec.19, annexe, art. 9) à sa treizième session, le Conseil du développement industriel a décidé d'accepter, à compter de la date effective du 28 juin 2013, la démission du Directeur général actuel, à condition qu'il la donne conformément aux termes de son contrat (décision IDB.40/Dec.11). M. Kandeh K. Yumkella a donné un préavis de démission du poste de Directeur général le 28 mars 2013. Le préavis a donc été porté à l'attention des États Membres (voir note d'information n° 27 du 18 avril 2013).

Conformément au paragraphe 2 de l'article 61 du règlement intérieur du Conseil, les États Membres ont été invités à présenter des candidatures et à soumettre celles-ci au Président du Conseil avant le 24 avril 2013. Dans sa décision IDB.40/Dec.11, le Conseil a décidé de convoquer, le 28 juin 2013, la

Conférence générale en session extraordinaire à la seule fin d'examiner les recommandations formulées par le Conseil sur la nomination d'un(e) candidat(e) au poste de Directeur général et les conditions d'emploi correspondant au poste. Il a en outre décidé que le Directeur général/la Directrice générale élu(e) prendrait ses fonctions le 28 juin 2013; il ou elle pourra, si nécessaire, nommer un(e) intérimaire pour une durée raisonnablement limitée.

L'Article 11.2 de l'Acte constitutif dispose que "le Directeur ou la Directrice général(e) doit être nommé(e) par la Conférence sur recommandation du Conseil pour une durée de quatre ans".

La procédure à suivre par la Conférence pour la nomination du Directeur ou de la Directrice général(e) est exposée à l'article 104 du règlement intérieur de la Conférence.

Conformément à l'article 103.4, la Conférence examine également un projet de contrat, qui lui est soumis en même temps par le Conseil pour approbation et qui fixe les conditions d'engagement du Directeur général, notamment le traitement et les autres émoluments attachés à cette fonction. Lorsqu'il est approuvé par la Conférence, le contrat est signé par le nouveau Directeur ou la nouvelle Directrice général(e) et par la Présidente ou le Président de la Conférence agissant au nom de l'Organisation.

La Conférence sera donc saisie de deux décisions émanant de la quarante et unième session du Conseil qui se tiendra du 24 au 27 juin 2013:

- Une décision sur la recommandation d'un(e) candidat(e) au poste de Directeur général;
- Une décision sur les conditions de nomination du Directeur général.

Point 6. Clôture de la session
